

ASSOCIATION SPORTIVE CULTURELLE et d'ENTRAIDE
de l'EQUIPEMENT

affiliée à la Fédération Nationale des A.S.C.E.E.

STATUTS

I - BUT et COMPOSITION de l'ASSOCIATION

ARTICLE 1er - DEFINITION

L'ASSOCIATION SPORTIVE, CULTURELLE et d'ENTRAIDE de l'EQUIPEMENT groupe en une association amicale, régie par la loi de 1901 et les textes subséquents, l'ensemble des personnels du Service de l'Equipement du département de la Haute-Vienne ainsi que leur famille.

ARTICLE 2 - BUT

L'Association est créée pour répondre aux buts suivants :

- a)- Resserrer les liens amicaux et professionnels entre les personnels du Service,
- b)- Organiser la pratique des sports et d'activités de plein air,
- c)- Promouvoir toute action tendant à une amélioration de la situation matérielle et morale de ces personnels, tant dans les domaines sociaux que culturels et des loisirs,

L'action de l'Association est indépendante de toute considération politique, syndicale, philosophique ou confessionnelle.

ARTICLE 3 - COMPOSITION de l'ASSOCIATION

L'Association est constituée par tous les adhérents qui ont été régulièrement admis et qui ont acquitté leur cotisation.

La durée de l'Association et le nombre de ses membres sont illimités. Elle comprend des membres actifs, des membres honoraires et des membres bienfaiteurs

a) Membres actifs - Sont reconnus membres actifs toutes les personnes en fonction ou retraitées du Service de l'Equipement du département de la Haute-Vienne qui sont à jour de leur cotisation de base.

b) Membres honoraires - Membres bienfaiteurs

Le titre de "membre honoraire" peut être décerné aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association et que celle-ci veut particulièrement honorer.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée aux manifestations organisées par l'Association.

Les membres honoraires ne font pas obligatoirement partie du Service de l'Equipement.

Par ailleurs, sera reconnue "membre bienfaiteur" toute personne physique ou morale agréée par le Comité de Direction, extérieure au Service de l'Équipement, et qui aura versé une cotisation annuelle minimale à l'Association.

ARTICLE 4 - La qualité de membre se perd

- 1° par la démission
- 2° par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Comité de Direction ; le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

II - AFFILIATIONS

ARTICLE 5 - Si l'Association est affiliée aux Fédérations nationales relevant de ses activités elle s'engage :

- 1° - à se conformer intégralement aux statuts et règlements des Fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,
- 2° - à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

III - ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 - LE COMITE de DIRECTION

Les pouvoirs de direction au sein de l'Association sont exercés par un Comité de Direction dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale prévue à l'article 11.

Le Comité de Direction est composé de 15 membres et est renouvelable par tiers chaque année au cours de l'Assemblée Générale annuelle ; les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au Comité de Direction toute personne membre actif de l'Association à jour de ses cotisation et âgée de 21 ans au moins au jour de l'élection et faisant partie du Ministère de l'Équipement comme agent titulaire, auxiliaire ou contractuel.

ARTICLE 7 - LE BUREAU

Le Comité de Direction élit son bureau qui comprend au minimum un Président, éventuellement un vice-président, un secrétaire et un trésorier ; les membres devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Direction. Les membres du Bureau sont renouvelables chaque année à la majorité des suffrages exprimés par les membres du Comité de Direction. Les membres sortants sont rééligibles. Le Comité est, en outre, habilité à choisir un Président d'Honneur.

ARTICLE 8 - ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

a) Le Président - Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie

civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

b) Le Vice-Président assiste le Président et le remplace éventuellement chaque fois qu'il est mandaté à cet effet.

c) Le Secrétaire est chargé de correspondre avec tout organisme, toute personne pour ce qui concerne l'activité de l'Association, de convoquer les adhérents aux réunions, de rédiger les procès-verbaux des séances, de veiller avec le Président au respect des statuts.

d) Le Trésorier est chargé de la question financière de l'Association sous la surveillance du Bureau. Il perçoit les fonds et règle toutes les dépenses autorisées. Il présente chaque année, à l'Assemblée Générale, le bilan des recettes et des dépenses visé par des commissaires aux comptes.

Le Secrétaire et le Trésorier peuvent être assistés par des adjoints.

ARTICLE 9 - LES VOTES

- le vote par procuration peut être autorisé en toutes circonstances mais chaque membre présent ne peut représenter plus de 5 membres absents.

Les votes auront lieu à la majorité absolue des membres votants présents, et des pouvoirs donnés par les membres empêchés.

ARTICLE 10 - REUNIONS du COMITE de DIRECTION

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale des Comités régionaux ou départementaux et éventuellement à celle des Fédérations auxquelles elle est affiliée

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 11 - L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs de l'Association, définis à l'article 3-a, à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction. Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle fixe le montant des cotisations pour l'année suivante. Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme, chaque année, au cours de sa session ordinaire, sur proposition du Comité de Direction, un ou plusieurs Commissaires aux comptes chargés de veiller à la régularité de la comptabilité de l'Association pendant l'exercice suivant et de lui rendre compte de leurs constatations lors de sa prochaine session ordinaire

ARTICLE 12 - Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations la présence du quart des membres visés au premier alinéa de l'article 11 ci-dessus est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être réunies à la demande du Bureau ou du quart des membres de l'Association.

IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 - MOYENS - Les ressources de l'Association sont :

- le produit des cotisations
- les subventions diverses dans le cadre de la législation en vigueur.

L'Association se fera ouvrir un compte bancaire ou postal. Ont la signature et sont habilités à faire fonctionner ces comptes : le Président, le Trésorier ou toute personne dûment mandatée.

ARTICLE 14 - Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 15 - REGLEMENTS INTERIEURS

Les règlements intérieurs préparés par le Comité de Direction et soumis à la ratification de l'Assemblée Générale fixeront toutes les dispositions de détail ou les mesures d'exécution non prévues par les présents statuts.

V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 16 - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumis au bureau au moins un mois à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 11 ci-dessus. Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours d'intervalle au moins. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, et éventuellement représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 17 - L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un, des membres visés au premier alinéa de l'art. 11 ci-dessus.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut, cette fois, délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 18 - En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens à l'Association.

Elle attribue l'actif net, soit à une ou plusieurs associations de son choix soit à des oeuvres sociales se rattachant directement à ces organisations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.

Le Président doit, en outre, effectuer à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour application de la loi du 1er juillet 1901. En cas de modification dans la composition du bureau il doit en aviser les services préfectoraux compétents, lesquels délivreront un récépissé.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à LIMOGES le 16 Juin 1972 sous la présidence de M. FOURNIER assisté de MM. CHAPELAUD - TEYSSIER - LARAND - BLANCHET - LACHENY - CHARDIN - COIRATON - DENIS - LEVASSEUR.

Pour le Comité de Direction de l'Association,

NOM : FOURNIER
Prénom : Jacques
Profession : Ingénieur T.P.E.
Adresse : 9 rue Léonard de Vinci
87 - LIMOGES
Fonctions au sein du Comité
de Direction : Président

NOM : TEYSSIER
Prénom : Jean-François
Profession : Assistant Technique
Adresse : 3 rue du Maréchal Joffre
87 - LIMOGES
Fonctions au sein du Comité
de Direction : Secrétaire

